

Arrêt

n° 93 236 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes la fille de [N.P.], ancien préfet de Kigali rural, député FPR de 1995 à 1997 puis Président de la Cour Constitutionnelle et vice-Président de la Cour Suprême de 1999 à 2003. Il se retire de la fonction publique en 2003 en raison d'un désaccord avec le FPR et est depuis lors avocat dans son propre cabinet. Vous êtes en outre la belle-fille de [K.A.], journaliste à la Voix de l'Amérique et ancienne candidate pour une fonction de député indépendant dans la région de Bugesera.

Après vos études secondaires, vous vous rendez en France en 2008 pour y suivre des cours à l'université de Lille. Au cours de votre séjour en France, vous êtes à plusieurs reprises invitée à participer à des activités organisées par la diaspora rwandaise mais vous déclinez ces invitations. Vous vous rendez cependant à une réunion organisée entre autre par le RNC et se tenant à Bruxelles le 31 juillet 2011.

A votre retour au Rwanda le 6 septembre 2011, vous êtes arrêtée aux contrôles aéroportuaires et votre passeport vous est confisqué. Vous êtes arrêtée et mise en détention à Kanombé. Pendant trois jours, vous êtes interrogée sur le RNC ainsi que sur les activités de votre père. Vous êtes finalement relâchée le 8 septembre, avec l'interdiction de quitter la ville de Kigali.

En décembre 2011 vous êtes agressée dans votre quartier par trois hommes dont l'un est en tenue militaire. Vous êtes insultée et il vous est reproché d'être une ennemie du pays. Lorsque vous rentrez chez vous, votre père vous interdit de ressortir toute seule.

Le 25 avril 2012, vous êtes à nouveau arrêtée à votre domicile par des militaires. Vous êtes emmenée dans un lieu de détention tenu secret où vous êtes régulièrement interrogée sur vos activités pour le RNC ainsi que sur votre père. Pendant votre détention, [K.S.], un militaire proche de votre père, vous rend visite. Il vous indique que votre famille est au courant de votre détention et que c'est votre père qui lui a demandé de vous retrouver. Il précise que personne n'est cependant au courant de votre lien.

Dans la nuit du 24 mai, le militaire chargé de votre surveillance vous fait sortir de votre cellule et vous amène à une route où vous attend un véhicule. A bord, vous y retrouvez [K.] qui vous expose avoir soudoyé le gardien et avoir été chargé de votre fuite du pays par votre père. Il vous conduit jusqu'à un camion, dont le chauffeur vous amène à la frontière ougandaise, que vous passez clandestinement à pied. Il vous récupère de l'autre côté de la frontière et vous emmène jusqu'au Kenya, où il vous confie à un homme prénommé Patrick. Vous séjournez une semaine chez lui avant de prendre l'avion pour la Belgique en sa compagnie et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 5 juin 2012.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte ne peut être considérée comme établie au vu de nombreux éléments.

Vous exposez avoir été arrêtée lors de votre retour d'un séjour de trois ans en France pour études. Selon vos dires, les autorités vous ont interrogée à propos de votre père et de votre engagement pour le parti d'opposition RNC et vous seriez soupçonnée de collaboration avec l'opposition rwandaise. **Le Commissariat général reste cependant sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités seraient convaincues de votre engagement pour un parti d'opposition.** En effet, il ressort de vos déclarations que ces accusations proviendraient d'une part des soupçons qu'ils portent à votre père depuis son désengagement du parti FPR et des hautes fonctions qui lui avaient été confiées et, d'autre part, de votre présence à une réunion organisée par le RNC à Bruxelles en juillet 2011.

En ce qui concerne votre père et, plus largement, votre contexte familial, si vous faites état d'une suspicion nourrie à son égard, rien dans vos déclarations ne semble cependant confirmer cet état de fait. Ainsi, vous exposez que votre père a quitté ses fonctions en 2003 et qu'il a ouvert son propre cabinet d'avocat. Si vous faites état d'une écoute téléphonique et du fait que plusieurs de ses amis se sont détournés de lui après sa décision, il apparaît cependant que l'affaire de votre père prospère, qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités ni qu'il ait été interrogé, arrêté ou incarcéré (rapport d'audition du 26 juillet 2012, pp. 7 et 17). En outre, en ce que vous faites état de l'abandon du projet de votre belle-mère à se présenter comme députée indépendante en 2005 suite à des menaces afin de favoriser son rival, vous ne faites pas état d'autres ennuis. Ainsi, elle a pu conserver son emploi de journaliste et ne semble avoir été menacée d'une quelconque manière par vos autorités nationales après la période électorale (p.7). Par ailleurs, outre la relative quiétude dont ont bénéficié vos parents malgré leur implication puis leur retrait de la vie politique, relevons que ces faits remontent à 2003 et

2005, soit plus de huit et six ans avant vos propos ennus, et que vous aviez à l'époque été tenue à l'écart de leur vie politique (p.7). Un quelconque rapport entre eux ne peut par conséquent pas être établi, surtout qu'il semble que votre père se soit retranché de toute vie politique depuis plusieurs années, que vous précisez qu'il n'a gardé aucun contact avec ses anciens collaborateurs et qu'il a toujours pris la précaution de couper toute communication avec les personnes parties en Europe. Lui-même n'a en outre plus effectué de voyage depuis plusieurs années.

En ce qui concerne votre présence à une réunion du RNC et de la certitude de vos autorités que vous y représentiez votre père, plusieurs éléments sont également relever. Ainsi, vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule réunion du RNC, refusant de participer ou de montrer le moindre intérêt aux activités organisées par la diaspora rwandaise. Votre intérêt pour la réunion se résume d'ailleurs à l'intervention de Kayumba Nyamwassa, puisque vous ne pouvez préciser le contenu des autres discours (p.17). Il ressort de vos propos que vous vous êtes rendue seule à Bruxelles, que vous ne vous étiez aucunement inscrite à cette réunion, vous n'y avez pas pris la parole, que vous n'y avez rencontré aucune de vos connaissances personnelles et que vous n'avez adressé la parole à quiconque (p.11). Vous n'avez en outre pris aucun contact avec les participants de cette réunion ni vous ne vous êtes présentée (p.12). Par conséquent, à supposer votre présence établie et constatée par les autorités rwandaises, il est peu probable qu'elles aient sérieusement conclu à votre engagement dans le parti. Votre refus de participer à des ateliers organisés par la jeunesse du FPR installée en Europe ne peut renverser ce constat, notamment en ce que vous ignorez tout de vos interlocuteurs et de la manière dont ils se seraient procuré votre numéro de téléphone.

Ces premiers constats remettent directement en cause la réalité des ennus rencontrés lors de votre arrivée au Rwanda et jettent de sérieux doutes sur la suite des événements allégués.

Ainsi, vous exposez n'avoir établi aucun contact avec un membre du RNC ni avoir communiqué avec vos connaissances restées en Europe, à l'exception de votre petit ami belge. Vous exposez en outre ne pratiquement plus être sortie de chez vous depuis décembre 2011 et avoir constaté une surveillance de votre domicile plusieurs mois avant votre deuxième arrestation. Or, à supposer ces faits établis, quod non au vu des paragraphes précédents, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qui motiveraient une deuxième arrestation. Ainsi, cette arrestation surviendrait plus de six mois après votre retour au Rwanda, sans que vous n'ayez eu de comportement qui puisse attirer l'attention des autorités, pourtant attentives à vos faits et gestes. La durée de votre détention apparait également peu probable au vu de l'absence de résultat d'une fouille poussée de votre chambre et de plusieurs interrogatoires qui se sont révélés tout aussi infructueux. Par conséquent, l'acharnement dont feraient preuve les autorités rwandaises à votre égard apparait peu vraisemblable.

Il en est de même concernant votre évasion. Ainsi, vous exposez avoir bénéficié de l'aide d'un ancien membre de l'escorte de votre père, qui à sa demande est parvenu à vous localiser et s'entretenir à plusieurs reprises avec vous alors que vous vous trouviez dans un lieu de détention apparemment non officiel. Interrogée sur son éventuelle participation à l'enquête menée à votre rencontre, vous avez répondu par la négative. Dans ces circonstances, il est peu probable qu'un officier ait pu prendre le risque d'organiser votre évasion, au vu de la facilité avec laquelle il allait être démasqué. Relevons à ce propos que vous ignorez si lui ou le militaire qui vous a fait sortir ont rencontré des ennus. Votre ignorance de la somme déboursée pour vous faire sortir, du nom du militaire impliqué ou si d'autres personnes participaient également à votre fuite empêche également de tenir votre évasion pour établie (p.15).

De nouvelles imprécisions dans vos déclarations remettent également en cause **les circonstances de votre voyage en Belgique**. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé (pp.3 et 9). Vous ne pouvez préciser le montant exact de ce voyage ni la manière dont le militaire qui vous a aidée est entré en contact avec le réseau de passeurs qui vous a fait voyager. Relevons enfin que vous ignorez le nom complet et la nationalité de l'homme qui vous a accompagnée en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles il se trouvait au Kenya (p.9). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes que vous déclarez avoir vécu une semaine chez lui avant de prendre l'avion.

Vous ne vous êtes pas montrée plus renseignée sur les éventuelles **conséquences de votre fuite**. Ainsi, si vous supposez (p.19) que vous êtes recherchée, vous n'apportez aucune information à cet égard. Alors que vous déclarez avoir été en contact avec l'un de vos frères, vous exposez ne pas lui avoir demandé de nouvelles de votre famille, invoquant la peur que votre conversation ne soit surprise pas les autorités. Cette explication ne peut apparaître comme convaincante en ce que si votre peur

avait été réelle, vous n'auriez pas appelé votre frère pour lui demander de vous envoyer des documents en Belgique. Vous n'avez par ailleurs pas tenté de vous renseigner davantage sur la situation actuelle de votre famille (p. 19).

Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos propos, de votre profil apolitique et du caractère peu actif des recherches menées à votre rencontre, votre crainte de persécution apparaît peu fondée.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Si votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, sa présence apparaît comme interpellante. Ainsi, il est peu probable que vous ayez été interpellée par vos autorités et mise en détention pendant plusieurs semaines sans que votre carte ne vous soit confisquée. Par conséquent, sa présence tend également à démentir la réalité d'une arrestation ou, à tout le moins, de votre évasion. Votre extrait de casier judiciaire n'apporte aucune information sur les faits qui se sont déroulés en 2011 et 2012 puisqu'il a été établi en 2008. Enfin, votre diplôme atteste de votre réussite du cycle secondaire supérieur mais n'apporte aucune infirmation sur les faits de persécution dont vous faites état. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'invoquez ni des raisons actuelles et personnelles de craindre d'être persécuté, ni des motifs actuels de croire qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurants dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que plusieurs éléments affectent la crédibilité de son récit. Elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles les autorités seraient convaincues de l'engagement politique de la requérante pour un parti d'opposition alors que ces accusations proviendraient d'une part des soupçons qu'ils portent à l'égard de son père et d'autre part de la présence de la requérante à une réunion organisée par le RNC à Bruxelles en 2011. Elle remarque à cet égard que son père a quitté ses fonctions en 2003, qu'il a ouvert un cabinet d'avocat, qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités depuis et qu'il n'a gardé aucun contact avec ses anciens collaborateurs et a coupé toute communication avec les personnes parties en Europe. Quant à la belle-mère de la requérante elle remarque qu'elle n'a pas été menacée par les autorités après la période électorale. Quant à sa présence à la réunion du RNC, elle soutient que la requérante n'a participé qu'à une seule réunion, qu'elle n'était pas officiellement inscrite à cette réunion, qu'elle n'a pas pris la parole et qu'elle n'a rencontré aucune de ses connaissances personnelles. Elle estime en outre que l'acharnement des autorités à son égard est invraisemblable. Elle considère ensuite que son évasion n'est pas crédible et qu'il est peu probable qu'un officier ait pu prendre le risque de l'organiser au vu de la facilité avec laquelle il allait être démasqué. Elle est par ailleurs imprécise sur les modalités de son évasion. Elle relève également des imprécisions sur les circonstances de son voyage en Belgique. Elle constate en outre qu'elle n'apporte aucune information afin de déterminer si elle est ou non recherchée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle en premier lieu que son dossier d'asile ne devrait pas se baser sur la situation des membres de sa famille au Rwanda, qu'elle a été persécutée à cause des allégations portées contre elle sur son adhésion au parti politique du RNC et qu'elle est poursuivie plus qu'un autre simple militant puisqu'elle est la fille d'un ancien « *fidèle lieutenant* » du FPR. Elle soutient par ailleurs que son père subit des menaces, son téléphone est mis sur écoute et qu'il évite les communications vers l'extérieur pour éviter les problèmes. Quant à la belle-mère de la requérante, elle rappelle que cette dernière occupe une fonction qui n'est pas publique, qu'elle est correspondante de la Voix de l'Amérique et que différents correspondants ont dû s'exiler et cite à cet effet un extrait d'un rapport sur la situation de la liberté de la presse au Rwanda. Dès lors elle estime que la partie requérante fait une appréciation erronée lorsqu'elle considère que les membres de sa famille ne sont pas inquiétés dans son pays d'origine. Quant à sa participation à la conférence du RNC, elle soutient que la requérante refusait de participer aux activités organisées par la diaspora rwandaise qui soutenait le pouvoir en place mais qu'elle soutenait en revanche l'opposition à cause des problèmes que son père a rencontrés. Elle affirme que la conférence était infiltrée, que des photos ont été prises et qu'elle est connue comme la fille de [N.]. Elle soutient par ailleurs que le simple fait d'avoir refusé de participer à des ateliers organisés par la jeunesse du FPR en Europe dénote une opposition vis à vis des autorités de son pays d'origine. Elle soutient qu'à son retour les autorités n'ont cessé d'enquêter sur elle. Quant à ses circonstances de voyage vers la Belgique, elle rappelle que la requérante était traumatisée et n'a pas demandé de détails. En outre elle affirme que la requérante n'ose pas parler avec les membres de sa famille de leur situation actuelle. Enfin eu égard aux documents produits elle soutient que ce sont des commencements de preuve.

3.4 D'emblée le Conseil constate que le lien de parenté de la requérante avec [N.P.] n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Il constate ensuite que nonobstant les importantes fonctions politiques et judiciaires du père de la requérante et la qualité de journaliste pour un organe de presse international de la belle-mère de cette dernière, aucune des parties n'a jugé utile d'illustrer et de documenter le parcours et la situation actuelle au Rwanda de ces acteurs importants de la vie de la requérante.

3.5 Les affirmations de la décision attaquée quant au contexte familial de la requérante ne reposent que sur l'examen des propos de cette dernière. Pas le moindre élément de preuve n'assortissent ces propos. Or la présentation du contexte familial de la requérante, en particulier de la situation actuelle de son père, est diamétralement opposée selon les parties. A titre d'exemple, la décision attaquée considère la situation professionnelle du père de la requérante, à savoir son cabinet d'avocat, comme

étant prospère. Ce que dément formellement la partie requérante en termes de requête. De même, quant à la belle-mère de la requérante qui, pour la partie défenderesse, ne semble plus avoir été menacée d'une quelconque manière depuis la période électorale depuis 2005 alors que la partie requérante met en évidence la situation délicate de persécution de plusieurs correspondants de l'organe de presse « *La Voix de l'Amérique* » au Rwanda. Des constats qui précèdent, le Conseil estime que la présente demande d'asile n'a pas été instruite à suffisance.

3.6 Il note, par ailleurs, que la décision attaquée s'appuie largement sur une absence de probabilité de la réalité des faits avancés par la requérante. Elle juge ainsi qu'il est peu probable que les autorités rwandaises aient conclu à l'engagement de la requérante au sein du parti politique RNC ; elle juge peu probable la durée de la détention de la requérante ; elle juge peu probable le risque pris par un militaire dans l'évasion de la requérante ou encore, elle juge peu probable que la requérante ait été laissée en possession de sa carte d'identité malgré sa détention. Ces improbabilités ne peuvent suffire à fonder une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire sans un éclairage fourni par des informations relatives au contexte familial précité.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE